

Document:-
A/CN.4/SR.1194

Compte rendu analytique de la 1194e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1972, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

par plusieurs Etats. Une frontière fixée à la fois d'après la ligne de faite et la ligne de partage des eaux peut donner lieu à des litiges si, en cas d'éboulement ou de quelque commotion géologique dans les montages ou les chaînes de montages, ces lignes cessent complètement de coïncider.

La séance est levée à 18 heures.

1194^e SÉANCE

Mardi 4 juillet 1972, à 9 h 35

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. Castañeda, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Déclaration du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il a le grand plaisir d'accueillir le Secrétaire général qui, durant les six mois écoulés depuis qu'il a assumé ses hautes fonctions, a déployé de nombreux efforts pour résoudre des problèmes difficiles qui se posent de par le monde et s'est efforcé de le faire en recourant à des mesures fondées sur des principes d'équité et de justice.

2. L'attachement du Secrétaire général aux principes juridiques est bien compréhensible puisqu'il est docteur en droit de l'université de Vienne, qui est depuis des siècles un grand centre d'étude du droit international. L'Autriche est célèbre pour l'apport important de ses savants au développement du droit international ; on peut citer parmi ceux-ci M. Verdross, qui a été un membre très estimé de la Commission pendant de nombreuses années, ainsi que M. Verosta et M. Zemanek, dont la contribution actuelle dans ce domaine est importante. La ville de Vienne est évidemment très chère à la Commission puisque trois de ses projets ont donné lieu à des conventions qui y ont été signées, en 1961, 1963 et 1969, et que cette liste s'allongera probablement.

3. C'est en estimé collègue que le Secrétaire général vient à la Commission, puisqu'il a contribué au développement du droit international en tant que représentant de son pays et notamment, de 1964 à 1968, en tant que président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui a ouvert de nouvelles voies au droit international en mettant au point un régime pour le droit de l'espace extra-atmosphérique.

4. La visite du Secrétaire général se situe à un moment où la Commission s'occupe activement de l'élaboration

de deux séries de projets d'articles, le premier concernant la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, le second concernant les problèmes complexes que pose la succession d'Etats en matière de traités. La Commission fait de son mieux, dans les délais restreints dont elle dispose, et elle espère pouvoir présenter ces deux projets d'articles à la prochaine session de l'Assemblée générale.

5. Le Président donne la parole au Secrétaire général.

6. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL remercie le Président de ses aimables paroles de bienvenue et se déclare très heureux, pour diverses raisons, d'avoir cette occasion de prendre la parole devant la Commission dans cet entourage qui lui est si familier. Bien des membres de la Commission ont été ses estimés collègues à divers titres et, antérieurement, en tant que ministre des affaires étrangères de son pays, il a eu le privilège d'accueillir un grand nombre d'entre eux en 1969, à la deuxième session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités.

7. Il apprécie tout particulièrement l'œuvre qu'accomplit la Commission, car il a personnellement participé à la codification et au développement progressif du droit international dans un nouveau domaine d'activité, dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qu'il a présidé durant plusieurs années.

8. En novembre 1972, vingt-cinq ans se seront écoulés depuis que l'Assemblée générale par sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947, a créé la Commission du droit international en tant que moyen d'exercer l'une des fonctions principales qui lui sont dévolues en vertu de l'article 13, paragraphe 1, alinéa a, de la Charte, celle d'« encourager le développement progressif du droit international et sa codification ».

9. Le Secrétaire général juge inutile de s'étendre sur l'importance du droit international et son rôle dans la vie moderne, où il constitue l'un des principaux moyens permettant de régler de façon satisfaisante les relations entre les Etats. Il est évident que, sans des règles claires et généralement reconnues de droit international, sans le respect strict de ces règles et aussi des principes fondamentaux et des normes fondamentales du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, il serait impossible, à l'époque nucléaire, d'assurer le renforcement de la sécurité internationale et d'une coopération internationale fructueuse, de sauvegarder la paix et de promouvoir le bien-être général des nations. Les Etats, grands et petits, se rendent compte de plus en plus qu'à long terme il n'y a pas d'autre choix qu'une politique de coexistence pacifique dans le cadre du droit international. Il ne faut pas que des différences d'idéologie et de système social puissent faire obstacle à des relations internationales normales fondées sur des principes juridiques comme ceux qui ont été solennellement proclamés dans la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats », adoptée par l'Assemblée générale à l'occasion du vingt-cinquième

anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le 24 octobre 1970.

10. Depuis vingt-trois ans, la Commission a accompli une œuvre considérable et précieuse dans des domaines importants du droit international tels que le droit de la mer, le droit diplomatique et consulaire et le droit des traités. La plupart de ses travaux ont abouti à des conventions internationales de codification conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

11. Nul doute que tous les membres de la Commission sont attentifs aux mutations profondes qui se produisent si rapidement sous l'effet de l'évolution de la vie politique, économique et sociale et de la révolution scientifique et technique. Par suite de ces transformations, un grand effort est demandé à tous les instruments que l'homme a conçus pour réaliser et maintenir l'ordre international et dont le droit international n'est pas le moindre.

12. C'est en tenant compte de toutes ces données que la Commission a pris la décision, approuvée par l'Assemblée générale, de revoir son programme de travail à long terme, adopté pour la première fois en 1949. Cette décision a une grande portée car le nouveau programme déterminera l'orientation et l'efficacité de ses travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. La Commission pourra certainement profiter de cette occasion pour accroître le rôle du droit international dans le système des Nations Unies. Pour choisir la méthode à suivre, il faudra assurément considérer tous les aspects des problèmes à étudier, tant pour le fond que pour la forme. Le Secrétaire général a déjà indiqué pourquoi, à son sens, la codification et le développement progressif du droit international doivent être encore plus dynamiques dans l'avenir que par le passé. Il est convaincu que l'Assemblée générale et les Etats Membres examineront les recommandations de la Commission avec beaucoup de soin et d'intérêt. Le niveau élevé des travaux que la Commission a déjà accomplis lui a valu une réputation bien méritée et a facilité l'adoption par les Etats des conventions de codification qui constituent aujourd'hui une part si importante du corpus du droit international moderne.

13. L'ordre du jour de la présente session accorde la priorité à la question de la succession d'Etats en matière de traités et à celle de la protection des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. Les efforts de la Commission en vue d'élaborer des recommandations concrètes sur ces deux questions, qui revêtent une telle importance doctrinale et pratique, contribueront certainement à faire comprendre mieux encore les problèmes qui se posent et les mesures qui doivent être prises. Le Secrétaire général est persuadé que, dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission répondra une fois de plus aux grands espoirs fondés sur ses travaux, comme elle l'a toujours fait jusqu'à ce jour.

14. Le PRÉSIDENT remercie le Secrétaire général de son intéressante déclaration. En ce qui concerne la révision du programme de travail à long terme de la Com-

mission, il fait observer que la Commission a été si occupée par ses activités courantes, à ses deux dernières sessions et à sa session actuelle, qu'elle n'a pas été en mesure de revoir ce programme, qui constitue le point 6, alinéa *a* de l'ordre du jour de la présente session. Il sera donc nécessaire de songer à cette révision et de trouver des conditions de travail et des méthodes de travail adéquates qui permettent à la Commission de progresser plus rapidement dans cette tâche importante.

15. Le nombre des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission qui doivent être examinées en priorité est si grand qu'il est impossible qu'elle les étudie toutes avec les ressources dont elle dispose actuellement et en recourant aux méthodes actuelles. C'est pourquoi le Président espère que, si la Commission faisait des propositions à ce sujet, le Secrétaire général les examinerait avec bienveillance.

16. Au nom des membres de la Commission, le Président remercie le Secrétaire général de l'intérêt qu'il a témoigné aux travaux de la Commission et de l'honneur qu'il lui a fait en lui rendant visite.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 8 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1186^e séance)

EXPOSÉ DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

17. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique et lui donne la parole.

18. M. SEN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) transmet à la Commission les compliments du Comité et l'expression de son admiration pour ses travaux remarquables.

19. Au cours des deux années écoulées, le Comité s'est occupé des préparatifs de la troisième Conférence du droit de la mer; il est pleinement conscient qu'il est difficile d'élaborer, pour les soumettre à une conférence diplomatique, des textes sur une question de droit international sans bénéficier des études objectives et minutieuses de la Commission, rédigées sous forme de projets d'articles.

20. Les conférences de codification tenues en 1958, 1961, 1963 et 1968/69, consacrées respectivement au droit de la mer, aux relations diplomatiques, aux relations consulaires et au droit des traités, doivent leur succès, principalement sinon entièrement, aux travaux poursuivis par la Commission, pour élaborer non seulement le cadre général de ces conventions, mais aussi des propositions de fond susceptibles de recevoir l'assentiment de la quasi-totalité de la communauté mondiale.

21. Les Etats d'Asie et d'Afrique qui ont accédé à l'indépendance ces dernières années sont particulièrement redevables à la Commission d'avoir exactement reflété leurs vues dans ses travaux de codification et de développement progressif du droit international. Les

Etats membres du Comité attachent donc la plus grande importance au maintien de relations étroites avec la Commission. La coopération croissante entre les deux organismes est illustrée par le fait qu'aussi bien le Président que le Vice-Président du Comité, en 1972, sont membres et anciens présidents de la Commission. Ces liens étroits sont une source de fierté pour le Comité, qui espère fermement que la coopération fructueuse entre les deux organismes se poursuivra, dans l'intérêt non seulement des pays d'Asie et d'Afrique mais de l'ensemble de la communauté mondiale.

22. Au cours des cinq dernières années, le nombre des membres du Comité est passé de sept à vingt-deux. On essaie actuellement d'augmenter le nombre des Etats africains membres du Comité, en surmontant l'obstacle des difficultés de langue. Pour des raisons pratiques, la principale langue de travail du Comité reste l'anglais, mais une section de traduction française a été créée au secrétariat du Comité et il a été possible de donner une interprétation simultanée en français des débats de la treizième session, tenue à Lagos en janvier 1972.

23. A cette session, le Comité a eu le plaisir d'accueillir non seulement des observateurs de quinze Etats non membres de la région, mais aussi des observateurs de douze Etats, parmi lesquels l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni et un certain nombre d'Etats latino-américains. Ces observateurs ont apporté de précieuses contributions aux débats de la Commission relatifs au droit de la mer.

24. Le Comité a pour tâche de fournir une assistance aux Etats membres en ce qui concerne les problèmes juridiques internationaux de tous ordres. Son secrétariat a rassemblé, à l'intention des Etats membres, une documentation sur des sujets tels que le droit des traités et le droit de la mer. A la demande de quelques Etats membres, il a étendu ses activités en matière de droit commercial international et il maintient une étroite coopération avec la Commission des Nations Unies sur le droit international, l'Institut international pour l'unification du droit privé et d'autres organismes exerçant une activité dans ce domaine.

25. Conformément au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, le Comité a mis sur pied un cours de formation pour de jeunes fonctionnaires des ministères des affaires étrangères de pays d'Asie et d'Afrique.

26. Plusieurs points de l'ordre du jour de la présente session de la Commission présentent un intérêt particulier pour le Comité : succession d'Etats, responsabilité des Etats, question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

27. Récemment, M. Sen a reçu des communications de pays africains non encore membres du Comité, dans lesquelles ils demandaient que soient arrêtés d'urgence les principes concernant les droits et obligations découlant pour les Etats de la succession d'Etats. Comme la Commission du droit international étudie la succession

d'Etats depuis assez longtemps, le Comité a estimé que ses propres travaux en la matière devaient occuper une place secondaire et que la meilleure aide qu'il pourrait apporter consisterait à rédiger des suggestions et des observations sur la base des projets de la Commission. Le Comité est très impatient d'étudier les travaux de la Commission dans le domaine de la succession d'Etats.

28. Le Comité a décidé d'attendre, pour examiner la question de la responsabilité des Etats, que la Commission du droit international ait soumis ses recommandations définitives en la matière, bien qu'il ait achevé, en 1961, ses travaux relatifs aux droits et obligations fondamentaux des étrangers. Le Comité attache une grande importance au conseil donné par M. Ago, quand il a assisté à sa session de Bagdad de 1965 en qualité d'observateur de la Commission et qui estimait que le meilleur moyen pour le Comité de contribuer à l'avancement des travaux relatifs aux questions qu'examine la Commission consistait à étudier ces travaux et à faire des suggestions à leur sujet, au lieu d'essayer d'élaborer une série indépendante de projets d'articles.

29. Bien que le Comité n'ait pas été saisi par un Etat membre de la question de la protection des diplomates, il pourra, en vertu de l'article 3 de son règlement intérieur, l'étudier à titre de question inscrite au programme de travail de la Commission du droit international.

30. Deux Etats membres ont demandé au Comité d'étudier le droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation et de faire des recommandations en la matière, en tenant compte des utilisations des eaux à des fins agricoles et des problèmes particuliers à la région africano-asiatique. Un sous-comité permanent examine actuellement des propositions émanant des gouvernements de l'Irak et du Pakistan, en vue de les faire examiner par le Comité lui-même. M. Sen espère que la Commission du droit international pourra bientôt aborder ce sujet et il pense que le Comité pourra lui être d'une certaine utilité dans l'examen de cette question qui présente un intérêt vital pour la collectivité de l'Asie et de l'Afrique.

31. Dès qu'une décision définitive aura été prise en ce qui concerne la date et le lieu de la quatorzième session du Comité, M. Sen en informera le Secrétariat de la Commission. Il espère que le Président de la Commission honorera le Comité de sa présence à cette session, comme l'ont fait ses prédécesseurs.

32. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son aimable invitation ; il espère être en mesure d'assister à la quatorzième session du Comité.

33. M. ELIAS saisit l'occasion qui lui est offerte de rendre hommage en qualité de président du Comité juridique consultatif africano-asiatique, au travail et au dévouement de son Secrétaire général.

34. La méthode de travail du Comité consiste à examiner certaines questions à la demande des gouvernements des Etats membres. Ce faisant, il suit de près les travaux de la Commission du droit international afin de se tenir au courant des progrès réalisés dans l'étude

des différents sujets. Cette méthode est bonne, car elle évite que le Comité élabore, sur un sujet particulier, une série de projets d'articles qui différeraient des projets élaborés par la Commission. En organisant ses travaux de cette manière, le Comité est mieux à même de faire le point de la situation et d'apporter une certaine contribution à l'œuvre de la Commission.

35. M. Elias espère qu'il sera possible d'accroître le nombre des Etats africains membres du Comité. Certes, les Etats africains non membres du Comité reçoivent les documents de ce dernier, mais il est hautement souhaitable qu'ils en deviennent membres à part entière.

36. M. YASSEEN, après avoir rappelé l'importance de l'œuvre du Comité juridique consultatif africano-asiatique et le lien organique qui unit le Comité et la Commission du droit international, souligne la contribution apportée à la codification et au développement progressif du droit international par cet organe. Le Comité a pour tâche principale d'harmoniser les opinions de ses pays membres et, ce faisant, il leur a plus d'une fois permis de présenter un front uni dans les conférences de codification. Si les conclusions du Comité sont largement suivies, même par des pays non membres, c'est qu'elles se fondent sur une étude approfondie des circonstances propres aux pays d'Afrique et l'Asie et aux pays en voie de développement en général.

37. M. Yasseen rend hommage à la compétence et au dévouement de M. Sen, qui ont valu à celui-ci d'être reconduit à l'unanimité, pour un nouveau mandat, dans ses fonctions de Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

38. M. EL-ERIAN se félicite de voir que les pays d'Afrique sont de plus en plus nombreux à siéger au Comité et espère que leur nombre continuera d'augmenter.

39. Il est heureux aussi de constater la place grandissante qu'occupe le droit international dans les travaux du Comité, dont le mandat couvre d'une manière générale la coopération juridique.

40. Il a deux suggestions à faire à propos de l'intéressant exposé que l'observateur vient de faire. La première est que le Comité devrait envisager de créer un Sous-Comité chargé de rendre ses travaux pleinement bilingues afin de s'assurer la participation des Etats francophones d'Afrique. Sa seconde suggestion est qu'il faudrait trouver quelque moyen d'obtenir des subventions pour qu'un ou deux pays d'Asie et d'Afrique puissent participer au Séminaire annuel de droit international qui se tient à Genève à l'occasion de la session annuelle de la Commission.

41. M. THIAM adresse ses vifs remerciements à l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique pour son exposé, qui témoigne de l'activité croissante de ce comité. Celui-ci aide la Commission dans ses travaux en lui permettant de mieux comprendre les problèmes du monde africain et asiatique. Constatant que les pays francophones ont envoyé un nombre plus grand d'observateurs à la dernière session du Comité et que des efforts ont été faits pour résoudre le problème

linguistique, M. Thiam exprime l'espoir que les observateurs ne tarderont pas à devenir des membres adhérents.

42. M. TSURUOKA souligne que la collaboration qui s'est instaurée entre le Comité juridique consultatif africano-asiatique et la Commission du droit international est bénéfique non seulement pour ces deux organes, mais pour le monde entier, puisqu'elle contribue à la codification et au développement progressif du droit international. Le Comité, organe essentiellement régional, s'occupe des problèmes propres aux pays d'Asie et d'Afrique, mais son rayonnement n'en est pas moins universel, car des pays du monde entier envoient des observateurs à ses réunions et l'éventail des sujets qu'il étudie s'étend à des problèmes qui se posent à l'échelle mondiale. Force est donc de reconnaître que le Comité ne peut que contribuer à la cause du droit international.

43. M. Tsuruoka exprime l'espoir que les pays francophones se joindront aux membres adhérents du Comité et que celui-ci recevra de tous, y compris des observateurs, une aide financière accrue.

44. M. OUCHAKOV rend hommage au Comité juridique consultatif africano-asiatique et à son secrétaire général, M. Sen, pour l'importance et la valeur croissantes des travaux de cet organe.

45. M. RAMANGASOAVINA tient à s'associer aux remerciements et aux félicitations qui ont été adressées à l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique pour les travaux accomplis par cet organe. Le rôle du Comité est de souligner l'importance des problèmes locaux, souvent masqués par les problèmes généraux dans les assemblées mondiales, en exposant son point de vue et en formulant des suggestions. Il y a tout lieu de se réjouir de la collaboration constante qui s'est instaurée entre le Comité et la Commission du droit international, laquelle participe activement aux travaux du Comité par le truchement de ceux de ses membres, qui y siègent aussi. Les préoccupations de la Commission du droit international et du Comité juridique consultatif africano-asiatique se rejoignent à divers égards. Sans aucun doute la contribution du Comité au développement progressif du droit international ne cessera de progresser, notamment grâce à l'accroissement du nombre de ses membres, que devrait faciliter l'élimination des problèmes linguistiques.

46. M. SETTE CÂMARA, parlant aussi au nom des autres membres latino-américains de la Commission, remercie M. Sen de son intéressant exposé. La coopération étroite qui existe entre le Comité et la Commission offre un exemple de la façon dont deux organes voués à la même tâche devraient travailler conjointement.

47. Il se félicite de voir qu'un grand nombre d'observateurs des pays d'Amérique latine ont assisté aux séances du Comité. Ces pays et les pays d'Asie et d'Afrique ont des problèmes communs et les abordent du même point de vue, de sorte qu'il est naturel qu'ils cherchent des solutions communes.

48. Sir Humphrey WALDOCK tient à souligner le grand intérêt que les juristes d'autres régions que l'Asie

et l'Afrique portent aux travaux du Comité. Il a été fortement impressionné par le caractère approfondi et équilibré des projets présentés par le Comité sur plusieurs questions autres que celles que la Commission a examinées.

49. M. USTOR s'associe aux félicitations adressées à l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique pour son lumineux exposé et exprime ses vœux sincères pour que le Comité poursuive ses travaux avec succès. Il est convaincu que la coopération fructueuse qui s'est établie entre le Comité et la Commission continuera à se développer. Il espère qu'il sera possible au Comité de généraliser sa pratique d'étudier les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission car cet arrangement serait très utile à la Commission et en particulier à ses rapporteurs spéciaux.

50. M. AGO, parlant au nom des membres européens de la Commission, remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son exposé clair et complet. Il est heureux d'apprendre que les quelques remarques et recommandations qu'il a faites lorsqu'il a assisté, il y a quelques années, à la session de Bagdad aient pu être une source de réflexion et d'encouragement pour le Comité sans ses travaux ultérieurs. Il y a tout lieu de se féliciter de ce que la collaboration entre le Comité et la Commission devienne toujours plus étroite et de ce que les travaux de la Commission soient le point central de référence des activités du Comité. M. Ago exprime l'espoir que le Comité pourra revenir au sujet de la responsabilité lorsqu'il aura terminé ses travaux sur le droit de la mer.

51. M. QUENTIN-BAXTER tient à saisir l'occasion de remercier le Comité et son secrétariat de l'obligeance dont ils ont témoigné à l'égard de la Nouvelle-Zélande et notamment de lui avoir fourni tous les documents du Comité. La Nouvelle-Zélande entretient des rapports très étroits avec de nombreux pays de la région que sert le Comité.

52. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique du très intéressant exposé qu'il a fait sur les activités du Comité. Le temps lui manque pour commenter en détail cet exposé, mais il tient à signaler l'intérêt commun des deux organes pour le droit de l'utilisation des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, question sur laquelle la Commission a demandé au secrétariat de faire certaines études, en particulier au sujet de la pollution. Les travaux du Comité sur le même sujet seront très utiles.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/202 ; A/CN.4/214 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/224 et Add.1 ; A/CN.4/249 ; A/CN.4/256 et Add.1 à 4 ; A/CN.4/L.183 et Add.1 à 3 ; A/CN.4/L.184 et L.185)

[Point 1 a de l'ordre du jour] (suite)

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 22 (Succession d'Etats en matière de règlements de frontière) (suite)

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 22 contenu dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/256/Add.4).

54. M. ALCÍVAR dit que, lorsque la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial, à la vingt-deuxième session, il avait donné son approbation à l'article 6 tout en exprimant l'espoir qu'une exception serait prévue dans le projet pour les traités de frontière¹ ; il accueille donc avec satisfaction l'article 22.

55. Pour ce qui est des règles énoncées dans cet article, il penche pour la version A, qui indique plus clairement que l'exception porte sur le traité de frontière et non pas sur la situation créée par ce traité.

56. Toutefois, il ne peut suivre le Rapporteur spécial dans son explication, selon laquelle l'exception découle de la règle énoncée à l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités². Cette règle a été exprimée en fonction d'un « changement fondamental de circonstances », mais en fait l'article s'inspire de la clause *rebus sic stantibus*. Ce qui jusqu'alors avait été considéré comme une clause tacite d'un traité a été transformé par la Convention de Vienne en une règle objective du droit des traités. La délégation de l'Equateur s'est fortement opposée à l'inclusion de l'exception relative aux traités de frontière, énoncée au paragraphe 2, alinéa a de l'article 62 de la Convention. Personnellement, il est toujours convaincu que l'inclusion de cette exception est regrettable mais bien entendu elle fait maintenant partie de la Convention de Vienne. Ce qu'il veut souligner, c'est que les dispositions du paragraphe 2, alinéa a de l'article 62 de la Convention de Vienne ne constituent pas la base des règles énoncées aux articles 22 et 22 bis.

57. Dans l'ensemble, il préfère la version A de ces deux articles.

58. M. QUENTIN-BAXTER est tout à fait d'avis que les frontières ne doivent être soumises à aucune sorte d'incertitude par suite de l'application d'un instrument qui pourrait résulter du projet d'articles à l'étude. On a largement soutenu la proposition, avancée au cours des débats de la Commission en 1970, selon laquelle le devoir d'un Etat de respecter les frontières coïncide avec son devoir de respecter la souveraineté des autres Etats.

59. Les questions de frontières, comme en fait toutes les questions relatives aux régimes territoriaux et objectifs, sont des questions de statut plutôt que de droit des traités. Il n'est donc pas surprenant qu'à la Conférence

¹ Voir *Annuaire du droit international*, 1970, vol. I, p. 171, par. 62.

² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 319.

des Nations Unies sur le droit des traités la majorité des Etats aient considéré que les régimes objectifs ne sont pas au premier chef une question qui relève du droit des traités. Il est significatif qu'à l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969, on n'ait prévu d'exception que pour les traités de frontière, mais non pas pour des traités qui stipulent d'autres catégories d'obligations réelles.

60. Personnellement, M. Alcívar est séduit par la formule proposée par le Rapporteur spécial dans l'article 4 de son premier rapport³. Il estime que l'adoption, pour l'article 22, de la version A ou de la version B, entraînerait de graves difficultés. Par exemple, la règle énoncée dans la version A, à savoir que le maintien en vigueur d'un traité relatif à une frontière n'est pas affecté du seul fait de la survenance d'une succession d'Etats, pourrait être considérée comme un prolongement logique de la règle énoncée à l'article 62 de la Convention de Vienne. Cependant, un traité de frontière peut contenir aussi toute une série d'autres dispositions et il est à craindre qu'on puisse se servir de lui pour les faire passer. Il y a une certaine analogie avec le phénomène, bien connu dans la pratique parlementaire nationale, qui consiste à introduire des dispositions étrangères à la question dans un projet de loi, par exemple une loi de finances, qui ne pourront pas être rejetées par un organe législatif en raison de l'objectif principal de la loi.

61. La Commission jugera peut-être que la meilleure solution de la question des frontières est de formuler la règle la plus simple possible en s'inspirant de l'article 4 initial. De toute manière, le projet doit contenir une disposition telle que l'article 22 *bis*.

62. M. HAMBRO demande au Rapporteur spécial s'il envisage la possibilité de réintroduire une disposition analogue à l'article 4 de son premier rapport.

63. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit que si la Commission doit adopter, pour l'article 22, une disposition conçue dans l'esprit de la version B, qui traite la question comme une situation créée par un traité plutôt que comme un problème de traités, il comprend l'attrait qu'exerce son premier article 4. Il avait commencé par formuler l'article d'un point de vue négatif, mais lorsque la question a été débattue lors de sessions précédentes de la Commission, on a avancé beaucoup d'arguments pour soutenir que les traités relatifs à des frontières et autres traités territoriaux constituaient une exception au principe de la « variabilité des limites territoriales des traités ». Il lui a donc fallu envisager la question d'une manière plus positive. Le nœud du problème est que les régimes dits territoriaux, qui créent des droits tels que les droits de transit et les droits spéciaux relatifs aux aéroports, ont un caractère mixte et relèvent à la fois du droit des traités et de la coutume.

64. M. BILGE dit qu'il n'est pas encore parvenu à une conclusion définitive au sujet de l'article 22 et réserve sa position.

65. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il trouve lui aussi très difficile de

parvenir à une conclusion définitive sur l'article 22. Il partage le point de vue général de tous les membres de la Commission, à savoir qu'il est souhaitable d'adopter une formule qui évite d'entraîner une instabilité des frontières ou de rallumer ou de pousser au paroxysme des conflits de frontières.

66. Il serait plutôt en faveur soit de l'article 4 proposé initialement par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, soit de la version B de l'article 22. Il ne lui semble pas qu'il y ait de grande différence entre ces deux façons de formuler l'article pour ce qui est de la manière d'aborder le problème, encore qu'il puisse y en avoir pour ce qui est de leurs effets. La version B offre notamment l'avantage de se référer à un règlement de frontière plutôt qu'à une frontière en tant que telle parce que, dans bien des cas, une frontière n'est pas réglée une fois pour toutes au moment où le traité qui la délimite entre en vigueur. Par exemple, le Rio Grande constitue la frontière entre une partie de l'Etat du Texas et le Mexique, mais c'est une frontière très incertaine parce que le lit du fleuve s'est déplacé très souvent, ce qui a donné naissance à de nombreux conflits. Il est donc préférable de parler d'un règlement de frontière, qui pourrait être destiné à maintenir une frontière en vigueur plutôt que la frontière elle-même.

67. Kearney comprend mal la distinction que fait M. Ouchakov entre un règlement de frontière et un règlement territorial lorsqu'il s'agit de frontières. Il est vrai qu'il peut exister des règlements territoriaux qui n'affectent pas les frontières, par exemple lorsqu'il s'agit d'îles, mais quand une frontière sépare le territoire d'un Etat de celui d'un autre Etat, il est inévitable que les règlements de frontière soient à la fois des règlements de frontière et des règlements territoriaux. Il ne voit pas comment la différence entre les deux catégories de règlements peut avoir un rapport quelconque avec l'emploi de l'expression « règlement de frontière » dans le cas considéré.

68. En résumé, il préférerait une réserve générale comme celle de l'article 4 proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, et l'emploi de l'expression « règlement de frontière » au lieu de « frontière ». Il préférerait aussi un libellé un peu plus positif et propose de remplacer les mots « ne peut être interprétée comme portant atteinte » par « ne peut porter atteinte ». Il n'est pas favorable à la clause proposée par M. Ouchakov⁴, car il préférerait un libellé aussi simple que possible afin d'éviter des problèmes d'interprétation.

69. M. OUCHAKOV fait remarquer qu'à l'article 62, paragraphe 2, alinéa *a*, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, on trouve déjà l'expression « un traité qui établit une frontière », tandis que l'expression « règlement de frontière » est nouvelle. Il importe d'éviter d'introduire une nouvelle expression dont le sens demanderait à être précisé.

70. M. AGO pense qu'il serait plus simple de parler d'une « frontière établie par traité » plutôt que d'un

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 93.

⁴ Voir séance précédente, par. 12.

« règlement de frontière », bien que cette dernière expression veuille refléter le fait qu'un traité ne se borne généralement pas à établir une ligne de délimitation mais qu'il précise les modalités d'application du régime ainsi instauré. A cet égard, l'expression « règlement de frontière » pourrait en effet être préférable, mais appellerait des précisions. Quant à l'expression « un traité qui établit une frontière », elle doit être écartée car l'article 22 vise les conséquences d'un traité et non le traité lui-même. C'est le régime établi par le traité qui est l'objet de la succession, et non les droits et obligations énoncés dans ce traité. Par exemple, lorsqu'un Etat conclut avec un autre Etat un traité portant cession d'une partie de la frontière d'une de ses possessions coloniales, laquelle accède à l'indépendance avant que le traité entre en vigueur, c'est la frontière encore existante qui sera héritée par l'Etat successeur et non pas le traité, ni la nouvelle frontière qu'il prévoyait.

71. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit que, de toute évidence, les membres de la Commission sont quelque peu divisés pour ce qui est de la façon d'aborder le problème. Ils sont tous d'avis qu'il faut prévoir un article établissant qu'il n'est pas question que la simple survenance d'une succession d'Etats rouvre la question des frontières en vertu du principe selon lequel, d'une manière générale, les traités ne lient pas un Etat successeur parce que l'on applique les règles de la « variabilité des limites territoriales des traités » ou de la « table rase ». Ce qu'il s'agit de déterminer, c'est si la règle doit se rapporter au traité ou à la situation créée par le traité. Une faible majorité semble pencher pour la version plus négative de l'article 4 proposée dans le premier rapport de sir Humphrey, mais plusieurs membres sont de l'avis contraire.

72. Personnellement, le Rapporteur spécial estime qu'il est un peu artificiel de restreindre la règle à la situation créée par le traité et il doute que les Etats voient le problème sous cet angle. Après tout, le traité de frontière est à la base de la situation de frontière et si la validité du traité est contestée, il se pose inévitablement le problème de la validité de la situation de frontière. Il faut aussi envisager le cas de l'extinction possible d'un traité lorsque ce traité contient une clause à cet effet. Sir Humphrey a peine à croire que, dans la pratique, il soit possible de faire complètement abstraction du caractère contractuel du traité.

73. Le fait que la Convention de Vienne sur le droit des traités ait lié au traité lui-même l'exception à la règle fondamentale du changement de circonstances n'est pas un argument concluant car, dans ce cas, la règle a été formulée en ce qui concerne l'extinction et la suspension de l'application des traités et il est indispensable de lier l'exception au traité lui-même. Cependant, si l'on fait valoir qu'un traité de frontière a des effets dispositifs, il est inutile alors de se préoccuper de l'exception à la règle car, dans ce cas, la frontière serait un effet juridique ayant une existence propre.

74. Il semble qu'une faible majorité de la Commission soit d'avis de formuler la question du point de vue du règlement de frontière, mais les deux points de vue

peuvent trouver de quoi se justifier. Dans ces conditions, il serait peut-être préférable de renvoyer l'article 22 au Comité de rédaction et de voir ce qui en sortira.

75. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 22 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 22 *bis* (Succession à l'égard de certains traités de caractère territorial) (*reprise du débat de la 1192^e séance*)

76. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 22 *bis* qui figure dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/256/Add.4).

77. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit qu'il a dû utiliser, pour son commentaire, la documentation fournie par les études du Secrétariat et les ouvrages publiés sur la question, qui ont tendance à s'intéresser aux cas où des difficultés se sont produites et où la succession a été contestée. Il existe probablement un plus grand nombre de cas encore où il n'y a pas eu de difficultés et où le maintien en vigueur des traités a été admis comme allant de soi. Il a été publié une quantité considérable d'autres documents sur les traités territoriaux, surtout dans les ouvrages consacrés aux soi-disant servitudes internationales, qui ne traitent pas de la question de la succession, mais sont utiles pour illustrer le genre de problèmes qui peuvent se poser. Toutefois, dans son commentaire, il s'est limité à la question de la succession.

78. Pour revenir à la question posée par M. Hambro au début de la séance⁶, sir Humphrey répond, en résumé, qu'il est possible d'offrir le même genre de solution pour l'article 22 *bis* à condition de trouver une formule qui englobe les catégories de situations dont il s'agit. On peut certainement soutenir, à propos des régimes dits objectifs, que ce sont vraiment les effets positifs d'un traité, joints à l'établissement d'une situation par la coutume, qui créent une situation juridique indépendante d'un traité, et il a mentionné l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* au paragraphe 19 de son commentaire afin de montrer que ce point de vue est possible. Les droits de pêche spéciaux peuvent aussi être considérés de la même manière qu'un régime de traité. Quel que soit le point de vue adopté, la principale difficulté est de formuler la règle.

79. M. SETTE CÂMARA dit qu'il choisit sans hésiter la version A, comme pour l'article 22. Il ne voit pas comment la Commission pourrait éviter de rapporter la règle au traité lui-même et il pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il est quelque peu artificiel de ne se référer qu'à la situation créée par le traité. Il ne voit pas comment la situation subsistera sans un fondement juridique si le traité lui-même devient caduc lors d'une succession d'Etats, conformément au principe de la « table rase » ou de « la variabilité des limites territo-

⁵ Pour la suite du débat, voir 1197^e séance.

⁶ Voir par. 62 ci-dessus.

riales des traités ». Les traités à effets localisés ou de disposition restent en vigueur parce qu'ils sont liés au territoire qui fait l'objet de la succession. La validité de ces traités peut être dénoncée et contestée mais toujours pour des raisons autres que la simple succession. C'est ainsi que le Tanganyika a contesté le droit de l'ancienne puissance mandataire à accorder un bail à perpétuité portant sur les installations portuaires de Dar es-Salam et Kigoma, en arguant d'un engagement *ultra vires*, les droits du mandataire étant d'une durée limitée.

80. Pour M. Sette Câmara, la règle énoncée dans la version A de l'article 22 *bis* concernant les traités de caractère territorial en général, au paragraphe 1 *a*, et les traités établissant le régime dit « objectif », au paragraphe 1 *b*, est correctement formulée et mérite d'être approuvée. De nombreux détails appellent un examen plus approfondi, par exemple la mention de la « zone contiguë » dans la définition du territoire, au paragraphe 3, mais la Commission n'a pas vraiment le temps de s'y consacrer. Ce qui importe, c'est de déterminer la position fondamentale de la Commission à l'égard du genre de solution à adopter. Cela fait, le comité de rédaction pourra inclure dans le projet une version de l'article, afin que la Commission puisse tenir compte des observations de la Sixième Commission pour la deuxième lecture.

81. M. HAMBRO dit que sa réaction à l'égard de l'article 22 *bis* est la même qu'à l'égard de l'article 22. La chose importante à ne pas oublier est qu'il a été créé un statut donné qui lie un territoire donné et que c'est à cause de ce statut particulier qu'il est prévu une exception aux règles générales. Si cette interprétation est correcte, il vaut mieux se référer au statut qu'au traité. Si la Commission se place du point de vue du traité, il est indispensable aussi de faire une distinction entre la succession dans le cas de la séparation d'une partie d'un territoire et la succession dans le cas de la création d'un nouvel Etat. Il y a quelque raison de maintenir en vigueur le régime créé par un traité pour une partie du territoire mais non pas pour un nouvel Etat.

82. En conséquence, M. Hambro préférerait ne pas faire figurer un article de ce genre dans le projet. Si la Commission décide de le faire, il préférerait le point de vue adopté dans l'article 4 du premier rapport du Rapporteur spécial. Si ce point de vue n'est pas accepté, il préférerait la version B à la version A et ne serait disposé à accepter la version A qu'en tout dernier ressort. Peut-être pourrait-on soumettre les trois versions aux gouvernements afin qu'ils présentent leurs observations.

83. En conclusion, M. Hambro tient à souligner que les diverses catégories de traité en question sont si différentes les unes des autres qu'à son avis il sera impossible de trouver une seule règle pour toutes, à l'exception d'une réserve très générale telle que celle qui est énoncée à l'article 4 du premier rapport du Rapporteur spécial.

84. M. OUCHAKOV dit qu'il ressort des débats de la Commission que la règle de la « table rase » semble s'imposer aux Etats nouvellement indépendants et aux Etats nés d'une séparation, à moins qu'ils n'expriment

leur consentement à être liés par le traité. En revanche, c'est le principe de la continuité *ipso jure* qui est applicable, sauf exceptions, aux cas de fusion et de dissolution. Constatant d'autre part que l'article 22 *bis* s'appliquera spécialement aux Etats nouvellement indépendants et aux Etats issus d'une séparation, M. Ouchakov demande au Rapporteur spécial quelle pourra être la portée de cette disposition en cas de fusion ou de dissolution.

85. M. RAMANGASOAVINA n'éprouve pas de difficulté à accepter le principe énoncé à l'article 22 *bis* et exprime sa préférence pour la version A. Le principe sur lequel repose cette disposition est le même que celui de l'article 22 : la survenance d'une succession d'Etats n'entraîne pas *ipso jure* la remise en question d'une situation antérieure découlant d'un traité. C'est au nouvel Etat et à l'Etat bénéficiant d'éventuels avantages ou servitudes qu'il appartient de négocier un nouvel arrangement, s'ils le jugent nécessaire. Il se peut, par exemple, que le nouvel Etat ne puisse pas accepter, dans le cadre d'une succession, certaines servitudes dont l'Etat prédécesseur a grevé son territoire.

86. L'expression « territoire », telle qu'elle est définie au paragraphe 3, s'étend notamment à la zone contiguë. Pour M. Ramangasoavina, la zone contiguë fait partie de la haute mer et l'Etat riverain n'y est compétent qu'en matière de contrôle douanier ou sanitaire, par exemple. Il n'est donc guère concevable qu'un Etat puisse concéder à un autre des avantages ou des servitudes dans la zone contiguë ou dans l'espace aérien de cette zone. Une telle hypothèse n'est possible qu'en ce qui concerne le plateau continental, puisque les Etats riverains peuvent y jouir d'un droit exclusif d'exploitation des ressources naturelles.

87. M. THIAM accepte le principe de l'article 22 *bis* et opte pour la version A. Toutefois, il souhaite qu'une réserve à la règle de continuité *ipso jure* soit introduite en faveur des Etats nouvellement indépendants ; en effet, il arrive parfois que la Puissance coloniale ait conclu des traités en prenant davantage en considération ses propres intérêts que ceux du territoire dépendant.

88. M. ELIAS dit qu'il se sent assez proche de la position adoptée par M. Thiam. Son pays, le Nigéria, par exemple, a pris la mesure exceptionnelle de rompre ses relations diplomatiques avec la France en 1961, à l'époque où la France insistait pour procéder à des essais nucléaires dans le Sahara. Le Nigéria, ainsi que d'autres pays d'Afrique, avait protesté, tout d'abord par l'intermédiaire du Royaume-Uni avant l'indépendance, puis directement auprès de la France après l'accession à l'indépendance. Après la rupture des relations, le Nigéria a interdit aux avions français d'atterrir sur le territoire nigérien et aux navires français de mouiller dans les ports nigériens. La France a invoqué alors une disposition d'un traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne en 1923, par laquelle la Grande-Bretagne concédait à la France le droit à perpétuité de faire atterrir ses avions sur le territoire nigérien et d'utiliser les ports nigériens. Le Nigéria a contesté le droit d'obtenir l'application de ce traité ; à cette fin, il s'est fondé sur un

changement essentiel de circonstances, ainsi que sur le fait qu'il n'avait pas été représenté au traité et n'y avait pas consenti ; il a refusé d'être lié par ce traité. Cette décision a été respectée par la France, encore que ce ne soit pas nécessairement pour les raisons juridiques invoquées. Ce genre de problème doit être pris en considération pour le libellé de l'article 22 *bis*.

89. Tout en étant favorable au point de vue adopté dans la version A, M. Elias n'est pas tout à fait satisfait de son libellé. Le paragraphe premier devrait être allégé et abrégé et il faudrait restreindre la portée de la définition donnée au paragraphe 3 de manière à exclure la référence à la zone contiguë et aux fonds marins, étant donné que ces deux expressions sont encore extrêmement controversées.

90. M. USTOR demande si le Rapporteur spécial a envisagé de faire une distinction, dans le cas d'un traité localisé ou d'un traité de disposition intéressant un Etat nouvellement indépendant, entre le cas où le traité est localisé sur le territoire de l'Etat nouvellement indépendant, constituant ainsi une charge pour cet Etat, et le cas où le traité est localisé ailleurs et donne des droits à l'Etat nouvellement indépendant ; dans ce dernier cas, faut-il faire une nouvelle distinction selon que le territoire où le traité est localisé est lui-même un Etat nouvellement indépendant ou non ?

La séance est levée à 13 heures.

1195^e SÉANCE

Mardi 4 juillet 1972, à 15 h 15

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/202 ; A/CN.4/214 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/224 et Add.1 ; A/CN.4/249 ; A/CN.4/256 et Add.1 à 4 ; A/CN.4/L.183 et Add.1 à 5, L.184 et L. 185)

[Point 1 a de l'ordre du jour] (suite)

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 22 *bis* (Succession à l'égard de certains traités de caractère territorial) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre son examen de l'article 22 *bis* (A/CN.4/256/Add.4).

2. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit que M. Ouchakov a demandé si la règle énoncée à l'article 22 *bis* s'appliquerait dans le cas d'une unification d'Etats ou de la dissolution d'un Etat¹. Les articles qui traitent de ces cas contiennent des dispositions qui prévoient des exceptions à la règle de la continuité *ipso jure* lorsque le maintien en vigueur du traité serait incompatible avec son objet et son but et que l'unification des Etats ou la dissolution de l'Etat aurait pour effet de changer radicalement les conditions d'application du traité. S'agissant d'un traité localisé, on pourrait faire valoir que les nouvelles conditions sont si différentes que la règle de la continuité ne doit pas s'appliquer. Ainsi, il existe un contexte général pour l'application de la règle énoncée à l'article 22 *bis*, même si cette application ne doit pas être aussi large dans le cas d'une unification d'Etats ou de la dissolution d'un Etat qu'elle le serait autrement. Cependant, il faudra au moins prévoir une réserve générale concernant ces cas.

3. Plusieurs membres de la Commission ont soulevé la question de savoir si d'anciens territoires dépendants doivent être liés par les traités de caractère territorial conclus par l'ancienne puissance administrante. Sir Humphrey a examiné cette question dans le commentaire², à l'occasion de son analyse de ce qu'on appelle les Accords de Belbase de 1921 et 1951. Il faut tenir compte du cas où un accord d'une durée illimitée a été conclu par un Etat dont les droits sur le territoire en cause sont eux-mêmes limités, encore qu'il soit difficile de faire entrer ce cas dans le champ d'application de la règle à l'examen. Les Etats nouvellement indépendants n'étant pas nécessairement d'anciens territoires dépendants, il n'est nullement évident qu'on doive faire une exception particulière en leur faveur.

4. Plusieurs membres de la Commission ont aussi contesté la mention, au paragraphe 3, de la zone contiguë et des fonds marins. Il y a évidemment peu de chances pour que, dans la pratique, des accords de caractère dispositif soient conclus à l'égard soit de la zone contiguë soit des fonds marins, mais il est clair qu'il ne faut pas restreindre la notion de territoire aux zones terrestres. Il s'agit de savoir si, sur le plan théorique, on souhaite ou non donner une définition aussi complète que possible.

5. M. EL-ERIAN pense que tout semble indiquer que le droit coutumier reconnaît que certains traités de caractère territorial constituent des exceptions au principe de la table rase et que les régimes institués par ces traités à l'égard du territoire restent en vigueur. Il serait donc utile d'inclure cette règle dans le projet. Les régimes auxquels pense M. El-Erian ne sont pas des arrangements conclus par une puissance coloniale aux dépens du territoire administré, ni des arrangements de caractère politique impliquant des restrictions de sa souveraineté ou de ses droits propres ; il s'agit plutôt

¹ Voir séance précédente, par. 84.

² Voir par. 33 et 34.